

Dossier d'histoire

La justice pendant la guerre d'Algérie, une justice d'exception ?

Thénault, Sylvie. « Défendre les nationalistes algériens en lutte pour l'indépendance. La « défense de rupture » en question », *Le Mouvement Social*, vol. 240, no. 3, 2012, pp. 121-135.

André, Marc. « Requérir la peine de mort. Les magistrats militaires entre la France et l'Algérie durant la guerre d'indépendance algérienne », 20 & 21. *Revue d'histoire*, vol. 142, no. 2, 2019, pp. 19-32.

Thénault, Sylvie. « Défendre les nationalistes algériens en lutte pour l'indépendance. La « défense de rupture » en question », *Le Mouvement Social*, vol. 240, no. 3, 2012, pp. 121-135.

Dans l'histoire de l'engagement des avocats, la « défense de rupture », incarnée par Jacques Vergès, est considérée comme l'héritage principal de la guerre d'indépendance algérienne[1]. La « maturation » de la notion de « défense de rupture », précise son sulfureux représentant, se fit « progressivement, au fur et à mesure du développement [2] de la guerre. L'expression, du reste, n'est pas repérable pendant les années du conflit elles-mêmes. En 1961, les avocats du collectif du Front de libération nationale (FLN), dont Jacques Vergès faisait partie, parlaient de « défense politique »[3]. Ils la présentaient comme la réponse logique aux procès « politiques », dont l'enjeu était « la condamnation d'un ordre politique au nom d'un autre » [4]; leur enjeu dépassait donc les circonstances et la personnalité des accusés. Dans ce contexte, les juges n'auraient eu que faire de la vérité des faits ni des hommes conduits dans le prétoire. Ces derniers, de leur côté, n'auraient rien eu à perdre en se comportant comme des « soldats » au service d'une cause, comme des « militants » revendiquant leurs actes. Cette « défense politique » se voulait « originale », « offensive », « anticolonialiste », disaient ces avocats. La rupture avec les normes et les règles du procès était de l'ordre du possible, mais elle n'était pas préconisée ni nommée comme telle.

La stratégie de rupture ne fut couchée sur le papier par Jacques Vergès qu'en 1968, dans *De la stratégie judiciaire*. Il y distinguait la « défense de connivence » et la « défense de rupture ». La « connivence » se manifeste par le respect de l'institution judiciaire, le traitement sérieux des questions de procédure, la volonté de dialoguer avec le tribunal. La « rupture » suppose tout le contraire : à elle, l'irrévérence, les incidents, le scandale. La différence, néanmoins, n'a rien d'absolu. Les attitudes du défenseur, expliquait Jacques Vergès, se situent sur un *continuum* riche de toutes les possibilités, de la connivence totale à la rupture radicale, en passant par toutes les combinaisons imaginables. Il déconnectait par ailleurs chaque type de défense de la nature du procès : la « connivence » et la « rupture » peuvent exister toutes deux en droit commun comme en matière politique. Par la suite, il cita Jacques Mesrine, liant ses méfaits à la contestation de l'ordre politique et social, en exemple d'une « défense de rupture » pratiquée dans des affaires purement criminelles [5]. Quoi qu'il en soit, il fallut quelques années après l'indépendance de l'Algérie pour que la « défense de rupture » soit explicitée sous une forme aboutie, appelée à faire école.

Jacques Vergès souligne également que, s'il a « conceptualisé cette notion », il ne l'a pas « inventée » [6]. Dans *De la stratégie judiciaire*, il remonte jusqu'aux procès de Socrate et de Louis XVI mais retient surtout celui de Dimitrov, accusé de l'incendie du Reichstag en 1933. L'avocat communiste Marcel Willard, s'inspirant de Lénine, avait alors défini la défense à mettre en œuvre en des termes que Jacques Vergès faisait siens et que les avocats du collectif FLN avaient déjà cités en 1961 : « D'abord, prendre et garder l'initiative ; à la faveur de cette initiative, concevoir et exécuter un plan stratégique ; démolir politiquement, non pas seulement l'accusation, mais l'ennemi lui-même. Le rendre ridicule »[7]. En tant qu'ancien militant du PCF, Jacques Vergès puisait évidemment dans sa propre formation politique. À travers Marcel Willard et en citant aussi Lénine, il inscrivait la « défense de rupture » dans une généalogie communiste. Le lien tissé entre la genèse de cette défense et le moment de la guerre d'indépendance algérienne s'en trouve distendu.

Il reste indéniable que cette guerre constitua un moment majeur dans la formalisation de la

« défense de rupture », même si ce type de défense résulte d'une évolution entamée en amont et terminée en aval. Cette réinscription de l'élaboration de la « défense de rupture » dans une dynamique historique ouvre cependant deux questions. Elle pose d'abord celle des précédents à la période de la guerre d'indépendance : de quelles expériences les avocats engagés aux côtés des nationalistes algériens bénéficiaient-ils au moment du déclenchement de cette guerre ? Selon Sharon Elbaz, la défense des nationalistes du Rassemblement démocratique africain (RDA), entre 1949 et 1952, a constitué un « banc d'essai pour les collectifs d'avocats en guerre d'Algérie » [8] ; il rappelle également qu'en Algérie même, avant 1954, les procès consécutifs au démantèlement de l'Organisation spéciale (OS), branche armée du mouvement nationaliste, avaient mobilisé des avocats engagés, inscrits aux barreaux locaux ou venus de métropole[9]. À la généalogie communiste s'ajoute ainsi une généalogie coloniale.

Par ailleurs, si la « défense de rupture » n'était qu'en cours de « maturation » entre 1954 et 1962, la question de savoir comment les nationalistes algériens furent défendus mérite d'être posée. Il faut, pour la résoudre concrètement, tenter de pénétrer dans les salles d'audience et faire revivre les débats des procès – une gageure ? La tentative, en tout cas, conduit à distinguer les conditions d'exercice de la défense en France métropolitaine et en Algérie. Il importe de préciser d'emblée les limites de l'action du collectif dont Jacques Vergès est resté le symbole. Il s'agissait en réalité du collectif de la Fédération de France du FLN, qui n'avait pas pour vocation prioritaire d'intervenir en Algérie. En outre, il ne fut formé qu'en 1958, plus de trois ans après le déclenchement de l'insurrection et le déploiement d'une répression judiciaire d'envergure.

Le réinvestissement du « collectif » comme forme d'organisation

La répression judiciaire frappa d'abord sur le sol algérien. Dès avril 1955, la loi d'état d'urgence remit aux tribunaux militaires le jugement des crimes. Les cours d'assises étaient dessaisies à leur profit. Les tribunaux correctionnels, quant à eux, restaient compétents pour juger les délits. Des milliers de procédures, ouvertes pour « atteinte à la sûreté de l'État », « association de malfaiteurs », « coups et blessures », « incendie volontaire », « assassinat »... s'accumulèrent dans les cabinets d'instruction ; plus de quatre mille étaient en cours en décembre 1955. Les tribunaux correctionnels jugeaient déjà des centaines d'accusés par mois – 616 en décembre 1955 – et les tribunaux militaires plusieurs dizaines, voire plus de cent. Puis la répression s'amplifia. Le nombre d'accusés dépassa le millier au début de l'année 1957 : entre janvier 1957 et mai 1958, les tribunaux correctionnels jugeaient huit cents à mille personnes par mois, tandis que cinq cents personnes en moyenne étaient renvoyées, chaque mois également, devant les tribunaux militaires [10]. Ces hommes et ces femmes provenaient d'organisations diverses. Il s'agissait de membres du FLN, mais aussi de son concurrent le Mouvement national algérien (MNA) ou encore du Parti communiste algérien (PCA).

Les premiers avocats métropolitains intervenant dans ce contexte furent les avocats dits « historiques », en raison de l'ancienneté de leur engagement contre la répression judiciaire coloniale [11]. Leur engagement remontait en effet aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale, lorsque trois grandes vagues de répression les avaient mobilisés. Avant celles étudiées par Sharon Elbaz, visant les militants du RDA en Afrique et les membres de l'OS en Algérie, celle des insurgés de Madagascar en 1947 avait ouvert cette séquence anti-coloniale. Ces trois vagues répressives avaient conduit des avocats parisiens de diverses obédiences à s'organiser collectivement pour assurer la défense des accusés devant les tribunaux mais aussi pour médiatiser leur cause. Les avocats Pierre et Renée Stibbe, très engagés dans la défense des Malgaches, avaient impulsé en métropole la formation d'un Comité pour l'amnistie des condamnés politiques d'Outre-mer,

soutenu par Claude Bourdet et s'inscrivant dans la mouvance intellectuelle de *France Observateur*. Progressivement, ce Comité glissa de la cause malgache à la cause algérienne. En avril 1955, il publiait son premier communiqué consacré aux condamnés algériens : se déclarant « inquiet de constater qu'un grand nombre de militants politiques algériens sont emprisonnés alors que seule une action politique normale leur est reprochée ». Le Comité demandait leur libération et dénonçait « les mesures d'interdiction de séjour, de censure de la presse et de traduction de civils devant les tribunaux militaires par application de l'état d'urgence »[12]. En novembre 1955, ce même Comité organisait une réunion publique pour la grâce des condamnés à mort algériens au cours de laquelle Louis Massignon, Claude Bourdet mais aussi l'avocat Yves Dechézelles prirent la parole[13].

La répression du RDA, quant à elle, avait suscité la création d'un « collectif », sous l'égide du communiste Henri Douzon. Ce « mode spécifique d'organisation » était de nature « politico-professionnelle »[14], dans la mesure où il naquit d'une double conjoncture. Au plan professionnel, il fallait prendre en charge la défense des accusés du RDA dans un contexte où les barreaux locaux, en Afrique même, ne pouvaient l'assurer pour diverses raisons : effectifs insuffisants, statuts contraignants limitant la liberté d'expression des défenseurs, étroitesse des milieux juridique et judiciaire en contexte colonial, propice à des relations de connivence entre acteurs de tous bords. L'activité du collectif formé en métropole dépassait cependant les limites de la mission professionnelle des avocats. Ces derniers étaient appelés à s'engager sur le terrain politique. Non seulement les audiences constituaient autant de tribunes au profit de la dénonciation de la colonisation, mais les avocats prirent aussi en charge la médiatisation de la cause du RDA et acceptèrent de mettre leurs facilités de communication avec les détenus au service de l'organisation politique africaine. Le collectif agissait en concertation directe avec le RDA. Leurs relations étaient favorisées par l'adhésion au communisme de part et d'autre – au début du moins. (...)Ce moment de la répression du RDA préfigure largement celui de la guerre d'indépendance algérienne, dans ses diverses problématiques : mise en place d'un réseau d'avocats se relayant dans la prise en charge des affaires, défense politique, engagement des défenseurs au-delà de leur mission professionnelle, liaison éventuellement conflictuelle avec l'organisation visée par la répression.

Simultanément à leurs interventions en Afrique, les membres du collectif formé dans les circonstances de la répression du RDA s'engagèrent en terre algérienne. En mars 1950, le démantèlement de l'OS avait conduit à l'arrestation de 363 nationalistes, dont 195 furent condamnés [16]. Les époux Stibbe, Henri Douzon, Pierre Braun, Paul Vienney traversèrent la Méditerranée dès cette époque. Ils venaient seconder les avocats locaux, dont certains étaient eux-mêmes militants du PPA-MTLD[17], l'organisation nationaliste alors existante ; l'OS démantelée, dont les membres étaient poursuivis, en était la branche armée. Le trotskiste Yves Dechézelles jouait auprès du PPA-MTLD le même rôle qu'Henri Douzon auprès du RDA. Les deux hommes servaient d'« interface » [18] entre le collectif de défenseurs et l'organisation politique pour laquelle ils agissaient. Dans le cas du PPA-MTLD, le choix d'un trotskiste marquait une prise de distance avec le PCF, même si l'intervention d'avocats communistes ne posait pas problème. Pierre Braun se souvient de « réunions pour organiser la défense au siège parisien du MTLD qui se trouvait dans le quartier Saint-Michel »[19]. Comme l'explique lui-même Jacques Vergès, « les nationalistes faisaient appel aux avocats du PC car la politique coloniale de ce parti était différente de celle des autres partis de gauche : c'était le seul parti qui était contre la répression coloniale »[20].

Le collectif créé dans les circonstances de la répression en Afrique forma ainsi un réseau d'avocats anticolonialistes, mobilisables le cas échéant. Identifié à l'époque comme le collectif du Secours populaire, il restait sous la houlette d'Henri Douzon. Le 1^{er} novembre 1954, le déclenchement de

l'insurrection algérienne le mobilisa de nouveau, les militants emprisonnés faisant appel à eux. « Les nationalistes avaient en mémoire le nom de ces avocats », reconnaît Mourad Oussedik, qui fut la cheville ouvrière de la création du collectif de la Fédération de France du FLN en 1958 [21]. D'après Pierre Kaldor, ancien responsable du Secours populaire, qui plaida lui-même en faveur des nationalistes africains, Henri Douzon « travaillait en liaison très directe et continue avec un secteur de la direction du PC qui tenait très fortement à ce que la défense soit assurée, aussi bien pour les communistes que pour les gens du Front qui sollicitaient notre appui » [22]. Mais cette « petite équipe », pour reprendre l'expression de Pierre Braun, fut vite submergée et de nombreux autres avocats s'y agrégèrent. (...) Au cours de l'année 1957, Pierre Kaldor prit la suite de son ami Henri Douzon, contraint d'abandonner la coordination du collectif pour des raisons de santé. Son travail consistait à organiser le départ de ses confrères se relayant en Algérie. (...) C'est ainsi que Jacques Vergès, alors membre du PCF, partit plaider en Algérie pour la première fois en 1957. En désaccord avec les positions de son parti sur l'Algérie, il rompit ensuite avec lui et rejoignit le collectif de la Fédération de France du FLN au moment de sa création.

Les avocats métropolitains ne pouvaient pas assurer seuls la défense dans les procès tenus en Algérie : « Il fallait plaider tous azimuts : Alger, Blida, Constantine, Oran, etc. », explique Pierre Braun. C'est pourquoi un collectif fonctionnait en Algérie, parallèlement au collectif métropolitain. Pierre Braun dit l'avoir créé non seulement pour « renforcer notre équipe » mais aussi pour des raisons politiques :

« On considère qu'il n'est pas normal, sur le plan politique comme sur le plan de l'organisation, que ce soient uniquement des avocats français qui défendent les militants victimes de la répression. Par conséquent, j'ai moi-même constitué à Alger un collectif algérien avec une dizaine d'avocats comme Amar Bentoumi, devenu ministre de la Justice à l'indépendance, Guedj, Benmelha, Grange... »

Il dément que ce collectif ait été un collectif communiste, « même s'il y a deux ou trois communistes parmi eux, sur onze ou douze ». Albert Smadja, du barreau d'Alger, en fit partie. Avant 1954, il avait été l'avocat du journal communiste *Alger Républicain* et avait défendu des militants communistes. Le fonctionnement du collectif d'Algérie s'apparentait à celui du collectif métropolitain(...)

Préexistant au collectif de la Fédération de France du FLN, ces collectifs métropolitain et algérois se présentent comme des structures souples et extensibles, au fonctionnement pragmatique. Bien que liés au PCF en métropole et marqués par l'investissement des membres du PCA en Algérie, ces collectifs n'avaient pas une vocation politique prioritaire. Certes, l'intervention d'avocats engagés évitait aux militants de l'indépendance les déboires causés par l'hostilité de défenseurs émergeant aux barreaux locaux. « Certains se faisaient gloire de ne pas défendre des inculpés favorables à la cause de l'indépendance. D'autres faisaient des plaidoiries honteuses, c'est-à-dire qu'ils se défendaient d'être d'accord avec leurs clients », raconte M^e Smadja. En métropole, en outre, les avocats alimentaient le scandale de la répression : en janvier 1955, par exemple, Pierre Stibbe fournit à Claude Bourdet et à François Mauriac la matière de leurs articles parus dans *France Observateur* et *L'Express*, emblématiques de la précocité de la dénonciation de la torture[26]. Mais, sans nier la dimension politique de leur engagement, ceux qui témoignent *a posteriori* de ce passé insistent sur le fait que ces collectifs répondaient d'abord à une « nécessité pratique » : « L'objectif est de s'aider mutuellement et de s'organiser pour défendre nos clients », précise Albert Smadja. L'ampleur de la répression judiciaire en Algérie l'explique. Elle explique aussi la difficulté à clore la liste des avocats métropolitains ayant plaidé en Algérie : à un noyau dur de fidèles très investis s'ajoutaient des défenseurs intervenant moins fréquemment et d'autres encore qui ne furent que ponctuellement sollicités, suivant les besoins.

Dans ce contexte, le collectif créé en 1958 par la Fédération de France du FLN innova radicalement.

Selon Ali Haroun, ancien dirigeant de la Fédération de France, sa constitution résulta de désaccords irréductibles avec les avocats de la gauche française[27]. Le déclencheur en aurait été le refus de Pierre Stibbe, sollicité pour servir d'agent de liaison avec les cinq prestigieux prisonniers de la Santé, tous fondateurs du FLN : Ahmed Ben Bella, Hocine Aït Ahmed, Mohamed Khider, Mohamed Boudiaf et Rabah Bitat. Au-delà de ce cas précis, la Fédération de France concevait l'intervention des avocats comme une mobilisation au service de ses besoins. Elle reproduisait à l'égard des avocats métropolitains la logique d'exclusivité que le FLN avait généralement adoptée, refusant toute alliance avec d'autres organisations mobilisées contre la colonisation française en Algérie. De son point de vue, la lutte pour l'indépendance ne pouvait passer que par une intégration de militants en son sein. Mourad Oussedik raconte qu'il envisagea la participation d'avocats communistes au collectif nouvellement formé, mais qu'ils auraient dû s'y fondre individuellement. La création de ce collectif s'accompagna d'ailleurs d'une véritable lutte pour la prise en charge des détenus, appelés à déconstituer les autres avocats. « On a commencé à prendre les prisons, méthodiquement. On a pris d'abord tout Paris, puis on a débordé : Orléans, Reims, Amiens, Rouen... », se souvient Mourad Oussedik. Pierre Braun confirme : « Les instructions du FLN pour nous déconstituer ont été suivies d'effets en France où toute la défense a été menée par Vergès et son groupe ». Aucune étude d'envergure n'existe sur la répression judiciaire en France métropolitaine mais il est évident que, l'activité nationaliste y étant elle-même de moindre ampleur, les tribunaux furent moins sollicités. Les cours d'assises restèrent d'ailleurs compétentes jusqu'au 8 octobre 1958, date à laquelle les tribunaux militaires leur furent substitués, comme en Algérie. La ligne de fracture séparant les avocats du collectif FLN des avocats « historiques » reproduit celle qui sépara les porteurs de valise des autres anticolonialistes français[29]. Il s'agissait de soutenir la lutte pour l'indépendance de l'Algérie en se mettant à disposition du FLN, dans un geste solidaire synonyme d'adhésion, au lieu d'agir dans un cadre autonome, ménageant une liberté d'action. Par rapport au RDA du début des années 1950, le FLN faisait franchir un degré supplémentaire à la collaboration entre une organisation victime d'une répression judiciaire et son collectif d'avocats. Du RDA au FLN, les relations entre mouvement nationaliste et défenseurs évoluaient de la concertation – avec risque de désaccord et de rupture – à l'établissement d'un lien organique. Sous la direction d'Aboubeker Belkaïd en 1960, le collectif de la Fédération de France fonctionna même « comme une véritable cellule du FLN »[30], relate Ali Haroun, chargé d'en suivre le fonctionnement et l'action au sommet. C'est dans un esprit de discipline révolutionnaire que le FLN réinvestit ce « mode d'organisation politico-professionnelle » [31] qu'était le « collectif », né dans les circonstances de la répression coloniale postérieure à 1945.

Entre procès emblématiques et répression judiciaire de masse : quelles défenses ?

« Devant le tribunal correctionnel d'Alger, plusieurs prévenus, inculpés de délits mineurs (collecte de fonds pour le FLN, distribution ou colportage de tracts, etc.) ont déclaré ne pas reconnaître la compétence de la juridiction française », relate *Le Monde* dans son édition du 24 janvier 1957. L'article poursuit : « C'est la première fois que des prévenus ont une telle attitude mais il est à penser que de pareils moyens seront de nouveau employés ». Bien avant le collectif de la Fédération de France, qui en fit son *credo*, la négation de la compétence des juridictions françaises avait été préconisée par une directive du Comité de coordination et d'exécution (CCE), organe directeur du FLN à l'échelon central[32]. Il est cependant impossible d'évaluer l'emploi de cette argumentation devant les tribunaux, faute de pouvoir entrer dans leur enceinte *a posteriori*. Les livres et brochures publiés pour la défense de condamnés ne donnent accès qu'à quelques cas emblématiques [33] À

l'image de l'entrefilet du *Monde* précité, les comptes rendus de presse sont non seulement rares mais succincts. De leur côté, les avocats ne rédigent pas leurs plaidoiries.

En l'absence d'écrits, leurs souvenirs restent le meilleur guide pour tenter d'accéder aux salles d'audience. Interrogés une quarantaine d'années après, leur vocabulaire n'est pas celui de la « rupture » ou de la « connivence », formalisées après la guerre d'indépendance algérienne. Ce qu'ils discutent, c'est la distinction schématique entre « plaider politique » et « plaider le dossier ». La première option – « plaider politique » – renvoie à toute stratégie consistant à user de l'arène judiciaire comme d'une arène médiatique et à transformer la défense d'accusés en celle d'une cause ; la seconde – « plaider le dossier » – désigne une défense consistant à argumenter en faveur des accusés sur le contenu du dossier et d'éventuels vices de procédure. Tous sont d'accord pour reconnaître que la différence n'était pas si marquée. Pierre Kaldor souligne que « Jacques Vergès et ses défenseurs étaient extrêmement habiles en matière de procédure, très fouilleurs, très attentifs aussi », et Jacques Vergès reconnaît qu'il ne se privait pas de chercher les fautes de procédure afin d'enrayer le fonctionnement de la machine judiciaire.

Pierre Braun explique très simplement comment les deux types de plaidoiries pouvaient coexister : « Nous avons plaidé sur le plan politique mais également sur le plan des faits, dans la mesure où, quand nous avons la possibilité, sur la base du dossier, de tirer d'affaire un certain nombre de gens, on ne s'en est pas privé ». M^e Braun choisissait donc de plaider « politique » ou non suivant les circonstances : « Il est vrai que devant les tribunaux, nous avons des résultats qui étaient généralement assez médiocres, de telle sorte que, d'une fois sur l'autre, je changeais de tactique(...) ». Quant à Albert Smadja, il récuse l'idée d'une plaidoirie politique : « Tenir un discours politique ne servait à rien, les magistrats ne vous écoutaient pas », et ce d'autant plus que « la multiplication des affaires provoque une dégradation de la défense politique, car on ne peut passer son temps à se répéter ». Il analyse le choix entre plaidoirie politique et plaidoirie sur le dossier de la même manière que Pierre Braun : « Si quelqu'un était évidemment coupable, on ne pouvait pas plaider le dossier, alors on plaidait politique. Mais si la culpabilité n'était pas évidente, on plaidait le dossier ». Pour lui, la répression judiciaire était en partie une parodie : « Tout cela n'avait aucune importance, sauf les condamnations à mort, car tout le monde savait que la guerre se terminerait et que la perpétuité ne le serait pas. L'objectif des avocats était donc surtout d'éviter les condamnations à mort ».

Précisément, c'est sur ce point que les divergences les plus graves s'expriment avec la stratégie que prônait Jacques Vergès. L'affaire Djamila Bouhired, une des poseuses de bombe de la bataille d'Alger, en est la parfaite illustration. Cette affaire fut la première plaidée par cet avocat dans le contexte algérien. Il était à cette date encore membre du PCF et partit à ce titre à Alger. Le procès fut émaillé d'incidents provoqués notamment par ses déclarations provocatrices : « Est-ce que sommes-nous ici dans un tribunal militaire ou à un meeting d'assassinat ? », lança-t-il notamment [34]. Sommé de présenter des excuses au président du tribunal, Jacques Vergès refusa et reçut un avertissement. Interrompu par de multiples suspensions d'audience, le procès devint quasi-impossible et Jacques Vergès entreprit la campagne pour la grâce de Djamila Bouhired, condamnée à la peine capitale, en collaboration avec Georges Arnaud. Or, cette volonté de créer les incidents aurait eu pour contrepartie le sacrifice du sort de ses clients : « Ma stratégie de défense provoquait la condamnation à mort de beaucoup de mes clients mais, se défend-il, elle empêchait leur exécution en raison de la médiatisation de ces procès impossibles »[35]. Gisèle Halimi lui opposa une deuxième critique forte. Si cette stratégie avait l'avantage de capter l'attention médiatique, la succession d'incidents provoqués par les défenseurs contrariait le déroulement habituel des procès. Pour l'avocate, c'était se priver de l'occasion d'exploiter les audiences dans toutes leurs potentialités. Il fallait évidemment qu'elles aient lieu pour que les défenseurs usent du

tribunal au service de leur cause, par l'audition des témoins, par la voix de leurs clients ainsi que par leurs plaidoiries. Il fallait qu'elles aient lieu pour que les accusés prennent corps dans toute leur humanité et sensibilisent l'opinion à leur cause. Gisèle Halimi abandonna ainsi la défense d'accusées au procès Jeanson, qui visait des porteurs de valise, traduits devant le tribunal militaire de Paris, en 1960. Elle regretta publiquement que les incidents à répétition provoqués par ses confrères du collectif du FLN aient occupé les huit premiers jours d'audience[36].

La médiatisation, enfin, imposait ses contraintes. Elle n'était possible qu'en métropole, où la presse se faisait l'écho de l'opposition à la guerre mobilisant des intellectuels et des militants de gauche. Elle ne pouvait concerner qu'un nombre limité de procès, dont les accusés présentaient un profil favorable. La lecture de la presse métropolitaine permet ainsi de repérer les filtres à l'œuvre entre la répression judiciaire de masse déployée en Algérie et la médiatisation des victimes. S'y prêtaient particulièrement bien les cas dans lesquels la culpabilité des accusés pouvaient être mise en doute, en particulier lorsqu'il s'agissait de condamnés à mort. En effet, pour l'opinion métropolitaine, sous le choc de la bataille d'Alger qui polarisa l'attention des médias en 1957, la guerre des Algériens, au quotidien, se présentait comme une suite d'attentats, d'assassinats ou d'embuscades militaires au cours desquelles des soldats français risquaient leur vie. L'engagement des militants de l'indépendance algérienne au service de leur cause et, qui plus est, leur choix de la lutte armée et du terrorisme, étaient des hypothèques à lever pour sensibiliser l'opinion à leur sort. Plaider l'innocence, c'était aussi rechercher la trace laissée par l'affaire Dreyfus dans la mémoire collective et toucher les intellectuels par l'évocation d'une tradition humaniste propre à la nation française. La torture occupait une place centrale dans cet argumentaire. La médiatisation, par conséquent, passait avant tout par une démonstration d'innocence des accusés, fondée sur la fragilisation des charges retenues contre eux, en raison des sévices qu'ils avaient subis. Dans une moindre mesure, elle passait aussi par une affirmation de la légitimité du nationalisme algérien, grâce à une analogie avec le nationalisme français, en particulier celui dont les résistants avaient fait preuve pendant la Seconde Guerre mondiale. Elle bénéficia, enfin, essentiellement à des femmes ou à des Européens. Jacques Vergès explique ainsi que la médiatisation de Djamila Bouhired supposa de faire d'elle, « âme du terrorisme », le symbole des victimes. La jeune fille avait été blessée lors de son arrestation, puis torturée. Pour Jacques Vergès, la « jeune fille » qu'elle était pouvait « prêter son visage à la Révolution algérienne ». « C'est une chance pour elle. Elle peut être une locomotive pour cette Révolution », insiste-t-il en tentant de reconstituer le processus de décision ayant abouti à la médiatisation de son cas[37]. Outre le nom de Djamila Bouhired résonnèrent en métropole ceux de Fernand Iveton, des époux Guerroudj, d'Abderrahmane Taleb[38]. Or, hormis celui d'Abderrahmane Taleb, ces quelques cas sont trompeurs : pendant la guerre d'indépendance, les condamnés à mort furent presque exclusivement des hommes, des Algériens dits « musulmans » selon le vocabulaire de l'époque, impliqués dans le terrorisme urbain ou dans les maquis. Seules six femmes furent condamnées à mort : Djohar Akrou, Baya Hocine, Djamila Bouazza, Djamila Bouhired, Jacqueline Guerroudj et Zahia Kherfallah [39]. Elles furent toutes graciées. Fernand Iveton, par ailleurs, resta le seul Européen condamné à mort qui fut exécuté. Outre le traitement différencié des accusés des deux sexes, traditionnel dans l'administration de la peine capitale, la « coloration raciale »[40] des inégalités inhérentes à la situation coloniale se répercutait à la fois dans la répression judiciaire et dans sa médiatisation. Les affaires dont la connaissance franchit la Méditerranée n'offrent qu'une vision parcellaire et déformée de la répression judiciaire en terre algérienne.

Plus généralement, les procès cités en exemple de la stratégie de défense voulue par le FLN et incarnée *a posteriori* par Jacques Vergès, se sont pratiquement tous déroulés en métropole et ils

sont peu nombreux. Sont mentionnés les procès des hommes impliqués dans la tentative d'ouverture en 1958 d'un « second front » en territoire métropolitain – procès de l'attaque de la Cartoucherie de Vincennes, de l'incendie de Mourepiane, de l'attentat contre Jacques Soustelle – ainsi que le procès du réseau Jeanson en 1960[41]. Joue d'évidence ici la vocation métropolitaine du collectif de la Fédération de France du FLN. Par ailleurs, le nombre de procès cités reste limité car la « défense politique » confinant à la « rupture » ne se conçoit pas, par nature, dans la répétition. C'est une défense qui suppose un investissement sur des affaires susceptibles d'être montées en épingle et de franchir les filtres de la médiatisation. Elle offre ainsi une réponse à une répression judiciaire de masse, dans le sens où elle permet d'attirer l'attention sur cette répression à travers quelques cas emblématiques. Mais elle ne constitue pas une stratégie à développer systématiquement dans tous les procès. Elle n'épuise donc pas la connaissance de la défense des nationalistes algériens. Au barreau lyonnais, ainsi, la défense de rupture était loin d'être systématiquement pratiquée par les avocats prenant en charge ces affaires[42].

C'était évidemment aussi – et surtout – le cas dans la colonie elle-même. Sur place, les comptes rendus d'audience du tribunal militaire de Tiaret, en 1960-1961, témoignent d'un fonctionnement routinisé, sans éclat. (...) Trois audiences seulement eurent quelque retentissement. La première vit se succéder dans le box cinq membres de l'organisation politico-administrative (OPA) du FLN puis trois déserteurs, dont deux harkis. La deuxième fut en grande partie occupée par le procès du chef de l'Armée de libération nationale (ALN) locale, Hamdani Adda [44] Ces deux audiences ne se distinguent toutefois des autres que par l'affluence du public. La troisième qui retint l'attention du policier concernait le frère d'un adjoint au maire d'une commune de la région. Lui aussi condamné à mort, il fut l'auteur du seul « incident » rapporté : « Après que sa sentence eut été prononcée, l'inculpé s'est écrié à plusieurs reprises “Yahia el Djazair !”[45] et les membres de sa famille lui ont répondu : “courage” »[46]. Les défenseurs, quant à eux, ne suscitèrent aucun commentaire. Il s'agissait invariablement d'un avocat et de deux avoués locaux, ainsi que d'officiers défenseurs attachés au tribunal. L'organisation de la défense semble en outre avoir été rationalisée. Alors qu'au début de l'année 1960, plusieurs défenseurs intervenaient au cours d'une journée, il ne figure plus qu'un seul nom dans chaque compte rendu après février 1961, ce qui semble signifier qu'à partir de cette date, un seul défenseur était commis d'office pour toutes les affaires inscrites à l'audience du jour. Albert Smadja se souvient des officiers défenseurs : « On avait fait appel à des volontaires, en général des avocats, qui acceptaient d'être mobilisés avec, habituellement, le grade de capitaine. Ils étaient chargés d'assurer la défense de ceux qu'on leur présentait ». Depuis l'avènement de la V^e République, les réformes gaullistes avaient approfondi la militarisation du fonctionnement de la justice en Algérie. L'instruction avait été supprimée, au profit d'une enquête rapidement menée par un magistrat placé sous les drapeaux. Aucun avocat n'intervenait dans cette phase antérieure au renvoi devant le tribunal. Les tribunaux correctionnels avaient en outre été totalement dessaisis. Accusés de crimes ou de délits, les nationalistes algériens étaient tous passibles de la juridiction militaire. Dans ce contexte, les tribunaux militaires avaient été multipliés, passant de trois à quinze – l'existence d'un tribunal à Tiaret, à deux cents kilomètres au sud d'Oran, résultait de cette décentralisation. La possibilité de faire appel à des officiers défenseurs avait été ouverte à ce moment-là. Près de seize mille personnes furent jugées dans ces conditions [47]. La défense n'était plus que de pure forme. Le rôle des avocats des barreaux locaux, français comme algériens – et la façon dont ils défendirent les nationalistes – reste le point aveugle de cette histoire. (...)

Les droits du défenseur : un enjeu

La distinction entre métropole et Algérie doit être d'autant plus rigoureuse que la circulation entre les deux territoires n'était pas libre. Les avocats des barreaux métropolitains devaient demander l'autorisation de se rendre en Algérie et les autorités ne se privèrent pas de la leur refuser. Marcel Manville, par exemple, batailla jusqu'au Conseil d'État contre un refus qui lui interdit d'assister deux de ses clients condamnés à mort, au moment de leur exécution[48]. Des interdictions de séjour furent aussi prononcées. L'ampleur de ces mesures individuelles est impossible à évaluer mais les défenseurs métropolitains engagés en font état à leur rencontre. « Après 1958, j'ai été complètement interdit de séjour », rapporte Pierre Braun, tandis que Pierre Kaldor se dit « interdit d'Algérie après 1960 ». Tous deux précisent néanmoins que des confrères continuèrent à aller plaider en Algérie. Il importerait de vérifier dans quelle mesure ces refus et interdictions ont globalement contrarié l'accès des avocats de métropole au territoire algérien. Les restrictions s'appesantirent-elles avec le temps ? Fluctuèrent-elles au gré de l'intensité de l'affrontement entre les Français et leurs adversaires ? Elles accrurent en tout cas l'importance des avocats inscrits aux barreaux locaux dans la défense des militants de l'indépendance sur place.

Or ces avocats furent aussi pris pour cible. En février 1957, onze avocats du barreau d'Alger, membres du collectif local, dont Albert Smadja faisait partie, furent arrêtés et internés, à la demande du commandement du général Massu. Ces avocats passèrent de plusieurs mois à plus d'un an dans les deux camps où ils avaient été conduits : celui de Lodi, réservé aux « Européens », et celui de Berrouaghia destiné aux « musulmans »[49]. Leurs arrestations et détentions mobilisèrent les plus éminents représentants de la justice et du barreau en Algérie. Le procureur général d'Alger, Jean Reliquet, réaffirmait la légitimité des prérogatives judiciaires bafouées par une décision reposant sur des renseignements de source militaire. Sans motivation précise et en dehors de toute procédure contradictoire, les arrêtés d'internement étaient signés par les autorités préfectorales. Le procureur général ouvrit alors une information judiciaire afin d'obtenir communication des pièces versées au dossier. En juriste rigoureux qui se concevait comme un gardien des libertés publiques, il contesta la valeur probante des documents fournis par les militaires, faute d'en obtenir l'original ou les procès-verbaux authentifiant les circonstances de leur découverte : il s'agissait de reproductions photographiques de trois documents du FLN. Le bâtonnier Perrin, du barreau d'Alger, se porta quant à lui garant de l'intégrité professionnelle et personnelle des internés. À Paris, par ailleurs, le bâtonnier Thorp protesta auprès du président de la République. Cette mobilisation au nom du respect des libertés publiques et de la déontologie jouait sur une argumentation paradoxale. « Le bâtonnier Perrin, bâtonnier d'Alger, est venu me voir au commissariat et m'a annoncé qu'il avait fait un communiqué de presse en affirmant que mon arrestation n'avait rien à voir avec mes activités professionnelles, relate Albert Smadja. Il pensait m'avoir rendu service alors qu'en réalité, nous avons été arrêtés exclusivement en raison de nos activités professionnelles. »

Dans le contexte d'une guerre qui put être comparée à une gigantesque affaire Dreyfus, les appels au respect des principes généraux du droit, du fonctionnement de la justice et des droits de la défense ne manquèrent pas et ils furent précoces. Dès janvier 1956, des avocats du barreau de Constantine avaient dénoncé les conditions de la répression en Algérie, réduisant le « rôle de l'avocat » à une « assistance tardive et illusoire » [50]. Évidemment conscientes de la ressource argumentaire et concrète que constituaient les droits des défenseurs, les autorités françaises les restreignirent progressivement – l'état d'urgence limitait déjà les recours possibles contre les décisions d'instruction. *In fine*, l'ordonnance du 6 octobre 1960 contre-attaqua en visant précisément la « défense politique » et la stratégie incarnée par Jacques Vergès. Quelques jours après la fin du procès Jeanson, cette ordonnance concernait uniquement les procès tenus devant les

tribunaux militaires. Elle limitait les auditions de témoins aux faits ou à la personnalité de l'accusé et interdisait toute notification de nouveaux témoins en cours de débats. Elle épargnait aux tribunaux militaires l'examen des conclusions déposées par les avocats avant d'ouvrir le procès lui-même – car le dépôt de conclusions à répétition, soulevant des questions de procédure, était l'un des moyens utilisés par les avocats du collectif du FLN pour contrarier le déroulement des audiences. L'ordonnance prévoyait enfin qu'en cas de « manquement aux obligations » de leur serment, les avocats pourraient être sanctionnés immédiatement par le tribunal militaire. Ces sanctions prirent la forme d'une interdiction d'exercer – Jacques Vergès la subit ainsi pendant trois mois par décision du tribunal militaire de Paris, le 11 octobre 1960 [51]. Entre autres sanctions, il fut aussi suspendu pendant un an par le conseil de l'ordre de la cour d'appel de Paris, à compter du 8 janvier 1961. Ses confrères du collectif FLN subirent des sanctions similaires. Ils furent aussi poursuivis en justice pour atteinte à la sûreté de l'État et deux d'entre eux, M^{es} Oussedik et Benabadallah, furent internés[52].

Dans ce contexte, quel rôle jouèrent les conseils de l'ordre ? Ce rôle oscille potentiellement entre deux pôles : un rôle de vigie au service de la préservation des droits des défenseurs, que personnalisent, par exemple, les bâtonniers Perrin et Thorp s'élevant contre l'internement des avocats algérois en 1957 ; un rôle disciplinaire contre tout usage de ces droits perçus comme abusifs, tel le conseil de l'ordre parisien sanctionnant les avocats du collectif du FLN. Concrètement, leur appui fut-il une ressource ou leur rigueur constitua-t-elle un frein dans la défense des militants de l'indépendance ? Les barreaux d'Algérie seraient particulièrement à interroger. Au-delà de leurs minorités engagées dans la défense des nationalistes, repérables dès les procès de l'OS avant-guerre et pendant la guerre elle-même, leurs membres se firent connaître par leur parti pris colonial. Après la semaine des Barricades, en janvier 1960, au cours de laquelle les partisans de l'Algérie française mirent en état d'insurrection le centre d'Alger, deux avocats algérois, dont le propre fils du bâtonnier, furent poursuivis pour leur activisme. Or le conseil de l'ordre protesta. Il appela au boycott de la cérémonie d'installation du nouveau procureur général d'Alger, choisi pour son loyalisme à l'égard du général de Gaulle et d'une politique prenant le chemin de la négociation avec les Algériens. L'appel du conseil de l'ordre rencontra un vif succès : seule une vingtaine d'avocats, sur un total de 280, assistèrent à cette cérémonie. (...)

Ainsi abordée à travers une focalisation sur le politique et sur la période finale de l'indépendance, moment de radicalisation, l'histoire des avocats d'Algérie dessine un mouvement inverse à celui de l'historiographie métropolitaine. En métropole, les avocats ont été décrits dans leur rôle social avant de l'être dans leurs engagements minoritaires. Cet article ne peut se terminer que sur un appel à l'histoire des barreaux d'Algérie, appréhendés dans leur composition sociale et dans leur ancrage au sein de la société coloniale.

L'image dominante d'une défense assurée par un collectif d'avocats plaidant à la demande du FLN, en « rupture » avec les normes du fonctionnement de la justice, doit ainsi être triplement relativisée. Le collectif de la Fédération de France du FLN ne fut évidemment pas le seul et il ne fut pas créé dès le début de la guerre. La « défense de rupture » ne fut conceptualisée qu'*a posteriori* et elle reste impuissante à décrire concrètement la façon dont les avocats des militants de l'indépendance assurèrent leur défense. L'ampleur de la répression judiciaire en territoire algérien, enfin, impliqua l'intervention non seulement d'avocats locaux dénués de préoccupations politiques mais aussi d'officiers défenseurs, commis d'office, assurant à leurs clients une défense de pure forme. (...)

Notes

[1] L. Israël, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

- [2] J. Vergès, *De la stratégie judiciaire*, Paris, Éditions de Minuit, 1968, p. 188.
- [3] A. Benabdallah, M. Courrégé, M. Oussedik, J. Vergès, M. Zavrian, *Défense politique*, Paris, François Maspero, Cahiers libres, n°15, 1961.
- [4] *Ibid.*, p. 9.
- [5] J. Vergès, *Le salaud lumineux : conversations avec Jean-Louis Remilleux*, Paris, Michel Laffont, 1990, p. 155-156.
- [6] *Ibid.*, p. 157.
- [7] *Id.*, *De la stratégie judiciaire*, *op. cit.*, p. 107.
- [8] S. Elbaz, « Les avocats métropolitains dans les procès du Rassemblement démocratique africain (1949-1952) : un banc d'essai pour les collectifs d'avocats en guerre d'Algérie ? », *Bulletin de l'IHTP*, n°80, 2002.
- [9] S. Elbaz, « L'avocat et sa cause en milieu colonial. La défense politique dans le procès de l'Organisation spéciale (OS) du Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques (MTLD) en Algérie (1950-1952) », *Politix*, vol. 16, n°62, 2003, p. 65-91.
- [10] S. Thénault, *Une drôle de justice, les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001.
- [11] L'expression « avocats historiques » serait de Pierre Stibbe. Voir S. Elbaz, « Les avocats métropolitains... », art. cité.
- [12] Communiqué du Comité pour l'amnistie des condamnés politiques d'outre-mer, *France Observateur*, 28 avril 1955.
- [13] D'après *Le Monde* du 9 novembre 1955.
- [14] S. Elbaz, « Les avocats métropolitains... », art. cité.
- [15] Le néologisme « déconstituer » est conçu comme le contraire de « constituer » un avocat.
- [16] Ch.-R. Ageron, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, t. II, Paris, PUF, 1979, p. 590.
- [17] Parti du peuple algérien – Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques. Le MTLD était la vitrine légale du PPA, interdit, d'où cette appellation.
- [18] S. Elbaz, « L'avocat et sa cause en milieu colonial... », art. cité.
- [19] P. Braun, entretien avec l'auteur.
- [20] J. Vergès, entretien avec l'auteur.
- [21] M. Oussedik, entretien avec l'auteur. Toutes les citations de M. Oussedik dans cet article en sont tirées.
- [22] P. Kaldor, entretien avec l'auteur. Toutes les citations de P. Kaldor dans cet article en sont tirées.
- [26] Bourdet, « Votre Gestapo d'Algérie », *France Observateur*, 13 janvier 1955 ; F. Mauriac, « La question », *L'Express*, 15 janvier 1955.
- [27] Haroun, *La 7^e wilaya*, Paris, Seuil, 1986, p. 171.
- [29] L'histoire de ce collectif est d'ailleurs retracée par H. Hamon et P. Rotman dans *Les porteurs de valises. La résistance française à la guerre d'Algérie*, Paris, A. Michel, 1979, 2^e éd. augmentée, Seuil, 1982.
- [30] Haroun, *La 7^e wilaya*, *op. cit.*, p. 177.
- [31] Pour reprendre l'expression de S. Elbaz dans « Les avocats métropolitains... », art. cité.
- [32] J. Vergès y renvoie dans *De la stratégie judiciaire*, *op. cit.*, p. 188-189.
- [43] Sur les affaires médiatisées : S. Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*, p. 75-88 et p. 251-255.
- [34] Voir les extraits des audiences dans G. Arnaud et J. Vergès, *Pour Djamilia Bouhired*, Paris, Éd. de Minuit, 1957, p. 48-49.
- [35] J. Vergès, entretien avec l'auteur.
- [36] H. Hamon et P. Rotman, *Les porteurs de valise...*, *op. cit.*, p. 291.
- [37] J. Vergès, entretien avec l'auteur.
- [38] S. Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*, p. 75-88.
- [39] D'après D. Amrane, *Les femmes algériennes dans la guerre*, Paris, Plon, 1991, p. 159, note 2.
- [40] Selon l'expression de G. Balandier dans « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 11, 1951, p. 73.
- [41] Ces procès sont mentionnés par A. Haroun dans *La 7^e wilaya*, *op. cit.*, p. 169-183, et par J. Vergès dans *De la stratégie judiciaire*, *op. cit.*, p. 192-194 ainsi que dans *L'anticolonialiste, entretiens avec Philippe Kraïm Felissi*, Paris, Le Félin, 2005, p. 57 sq.
- [42] Grosjean, « Les avocats lyonnais et la défense des indépendantistes », in B. Dubell, A. Grosjean et M. Thivend (dir.), *Récits d'engagements : des Lyonnais auprès des Algériens en guerre, 1954-1962*, Paris, Bouchène, 2012, p. 79-96.
- [44] Condamné à mort, il connut une fin tragique : alors que les exécutions avaient cessé, il fut enlevé de la prison par un commando de l'OAS qui le brûla vif, dans une logique de substitution aux pouvoirs publics accusés de laxisme. Voir A. Belkhodja, *L'affaire Hamdani Adda, brûlé vif par l'OAS*, Tiaret, Éd. Mekkloufi, s. d., rééd. Alger, Éd. Enag, 2009.
- [45] « Vive l'Algérie ! »
- [46] Compte rendu de l'audience extraordinaire du 8 décembre 1961, SHD, 1H 4026/1 (sous dérogation).
- [47] S. Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*, p. 220.
- [48] S. Thénault, « La guerre d'Algérie au Conseil d'État », in J. Massot (dir.), *Le Conseil d'État et l'évolution de l'outre-mer français du XVIII^e siècle à 1962*, Paris, Dalloz, 2007, p. 199-220.
- [49] S. Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*, p. 115-118.
- [50] Déclaration reproduite dans *Le Monde* et *L'Humanité* du 13 janvier 1956.
- [51] Sur ces sanctions, voir S. Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*, p. 227.
- [52] Sur l'internement de ces avocats, voir A. Grosjean, « M^e Abdessamad Benabdallah à Thol », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°92, octobre-décembre 2008, p. 48.

André, Marc. « Requérir la peine de mort. Les magistrats militaires entre la France et l'Algérie durant la guerre d'indépendance algérienne », 20 & 21. *Revue d'histoire*, vol. 142, no. 2, 2019, pp. 19-32.

« Ces individus se sont mis au ban de l'humanité. Montrer de la clémence dans de telles circonstances est inadmissible. [...] Je demande au tribunal de se montrer impitoyable [2] » C'est en ces termes que le commissaire du gouvernement Roger Maurel conclut son réquisitoire devant le Tribunal permanent des forces armées de Lyon (TPFA), le 23 mai 1960, à propos du groupe de choc FLN (Front de libération nationale) de Moussa Lachtar. Celui-ci, écrivant depuis sa prison un rapport sur sa vie de détenu, qualifie celui-là de « dromadaire enragé » et rappelle qu'il est « récemment revenu d'Algérie, "le beau pays qu'il aime" ». Le face-à-face oppose manifestement moins un magistrat et un inculpé que deux ennemis. La guerre d'Algérie (1954-1962) s'est en effet exportée dans les tribunaux de la France métropolitaine.

De fait, les commissaires du gouvernement, leurs noms comme les propos qu'ils tiennent à l'audience, sont aussi fréquemment cités dans les rubriques judiciaires des grands quotidiens régionaux qu'ils restent méconnus. Sur ces hommes et leurs parcours, peu de choses ont filtré alors qu'ils sont au cœur de la justice militaire. À la tête de parquets indépendants des corps de troupes depuis la création des TPFA en 1928, ils dépendent directement du ministre de la Défense[4]. Si quelques dossiers de carrière ont rejoint le centre des archives du personnel militaire (Pau), d'autres, plus nombreux, sont restés enfouis au dépôt central des archives de la justice militaire (Le Blanc). Leur découverte permet une étude prosopographique et apporte de nouveaux éclairages sur la justice pendant la guerre d'Algérie. En effet, aux versants militaire (envoi du contingent), policier (utilisation de la torture), psychologique (propagande) de cette guerre[5], s'est ajouté un versant judiciaire, champ d'investigation particulièrement fécond [6]. Mais jusqu'à présent, et alors que seul le territoire algérien a fait l'objet d'une enquête globale, il était admis, d'une part, que les hommes appelés à juger les nationalistes pendant la guerre étaient les mêmes en exercice avant son déclenchement et, d'autre part, que les magistrats exerçant en Algérie étaient pour l'essentiel des magistrats locaux[7]. C'était sans compter sur les magistrats militaires qui se caractérisent par une grande mobilité entre les deux territoires pendant toute la durée du conflit, notamment à partir de 1958 quand les TPFA de France sont mobilisés, et favorisent ainsi les transferts de pratiques répressives de part et d'autre de la Méditerranée [8] .

Cette entrée en action des tribunaux militaires sur un ensemble territorial allant, pour reprendre un slogan contemporain, « de Dunkerque à Tamanrasset » a été progressive. La loi du 23 avril 1955 décrétant l'état d'urgence en Algérie a permis aux ministres de la Justice et de la Défense nationale d'« autoriser, par décret, la justice militaire à se saisir de crimes ainsi que de délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'Assises, dans la zone où est déclaré l'état d'urgence [9] ». Les décrets du 17 mars 1956, accordant les pouvoirs spéciaux au gouvernement, ont accru les compétences de la justice militaire puisqu'ils l'autorisent à revendiquer les affaires dès la phase de l'instruction, élargissent la liste des crimes et permettent « la traduction directe sans instruction préalable devant un tribunal permanent des forces armées des individus pris en flagrant délit de participation » à l'un des crimes de la liste fixée[10]. Enfin, l'ordonnance du 8 octobre 1958 autorise les TPFA métropolitains à se saisir des affaires d'atteinte à l'intégrité du territoire national (AITN). Ceux-ci remplacent les cours d'assises dans les affaires criminelles [11] et complètent l'action des tribunaux correctionnels chargés du menu fretin des activités nationalistes (cotisations, propagande, etc.).

Les officiers de justice militaire ont été tout autant les artisans de la refonte de la carte judiciaire que les acteurs d'une répression particulièrement forte : les nationalistes algériens, ainsi que leurs compagnons d'armes « européens » ont été non seulement massivement déférés devant cette juridiction d'exception, mais aussi lourdement condamnés puisque l'on compte près de 200 condamnés à mort exécutés en Algérie et plus de 20 en France. Afin de mieux comprendre le rôle joué par les commissaires du gouvernement pendant la guerre d'Algérie, cet article repose sur l'étude exhaustive des actes de jugements des TPFAs de Paris, Lille et Lyon (plus de 2 500 cas jugés) et sur l'examen des dossiers de carrière des 41 commissaires du gouvernement qui ont siégé dans ces mêmes tribunaux. Dix d'entre eux méritent une attention particulière car, au-delà de leur représentativité, ils ont chacun traité plus d'une centaine de cas et apparaissent donc comme des magistrats spécialisés[12].

Cet article montre que ces hommes ont été les vecteurs de l'importation d'une justice coloniale en métropole comme ils ont été les vecteurs d'une militarisation de la répression en Algérie et en France. L'examen de leur formation et de leurs expériences guerrières, de leur engagement durant la guerre d'indépendance et enfin de la reconnaissance reçue après la guerre tend à le prouver.

Du terrain au tribunal : la formation continue des magistrats militaires

Une formation militaire

D'après les souvenirs des Algériens ayant comparu devant les TPFAs de la France métropolitaine, deux traits distinguent les magistrats auxquels ils font face : leur âge et leur tenue militaire. À l'évidence, la jeunesse des inculpés, qui ont généralement la vingtaine, tranche avec l'âge avancé des commissaires du gouvernement. Né en 1902 pour le plus ancien et en 1925 pour le plus jeune, ces derniers ont en moyenne 50 ans lorsqu'ils sont amenés à exercer leurs fonctions pendant la guerre d'indépendance algérienne. Ils ont donc un long parcours derrière eux, lequel débute par une formation dans les écoles militaires les plus prestigieuses. En effet, à quelques rares exceptions près, tels un magistrat formé à l'École de gendarmerie et un autre sorti de l'École de santé militaire, tous sont issus des deux écoles spéciales militaires de Saint-Cyr et de Saint-Maixent ou, moins nombreux, de l'École d'administration militaire [13]. Dès lors, à leur sortie d'école, les cahiers de notation révèlent à la fois leurs compétences et leurs connaissances militaires. Roger Maurel, par exemple, est apprécié à sa sortie de Saint-Cyr comme un brillant officier en devenir, « très doué intellectuellement et pourvu d'un sérieux bagage militaire [14] ». Leurs solides connaissances en font également, tôt dans leurs carrières, des instructeurs recherchés. Roger Maurel dirige en Algérie un peloton préparatoire au cours d'élèves aspirants dans les années 1940. Théodore Viboud dispense, dès 1924, à Constantine, des cours aux sous-officiers de sa garnison qui se préparent aux écoles militaires [15] François Théret est désigné en 1939 comme adjoint au capitaine directeur du centre de préparation militaire supérieure à Tours où il a « le constant souci de donner à 120 jeunes gens candidats à l'École polytechnique, Saint-Cyr, École de médecine et de pharmacie, une haute idée de ce que devait être un véritable officier [16] ». D'autres encore sont instructeurs bénévoles et rendent « de bons services [17] ».

Leur formation les dispose également à commander des troupes. Or, il apparaît que les commissaires en place dans les tribunaux militaires durant la guerre d'Algérie ont, pour la très grande majorité d'entre eux, commandé des « indigènes », notamment en Algérie [18]. Roger Maurel est ainsi à la tête, dans les années 1930, d'une compagnie de recrues indigènes en Algérie dont l'effectif atteint 3 500 hommes. Dans cette fonction, il « fait preuve de grandes facultés d'assimilation, d'intelligence et de méthode [19] ». D'ailleurs, il apprend l'arabe, qu'il parle et lit couramment en 1945. Lucien Vernet, « excellent officier de tirailleurs[20] », s'intéresse à ses

hommes et à ses gradés indigènes, apprenant l'arabe et accomplissant même en Algérie un stage de formation islamique. Les parcours se ressemblent : Théodore Viboud, né à Sétif, est affecté en 1923 au 3^e régiment de zouaves en Algérie. Aimé Perrier est détaché en 1935 à la compagnie des Groupes républicains mobiles d'Algérie. Francis Clair commande les tirailleurs sénégalais à Alger en 1942 et maîtrise aussi l'arabe. Pierre Lusinchi, né à Mascara, dirige les spahis marocains. Quelques commissaires ont eu un parcours colonial en dehors de l'Algérie : l'un commande un régiment de tirailleurs indochinois [21], un autre reçoit des décorations étrangères en intégrant l'ordre du Ouissam Alaouite [22] et en devenant chevalier de l'ordre royal du Cambodge. Les origines coloniales, pour ne pas dire algériennes, des magistrats militaires engagés en France comme en Algérie dans les affaires de « terrorisme » algérien, entre 1954 et 1962, sont évidentes. Au-delà de ces parcours coloniaux, tous ont été des combattants avant de rejoindre la justice militaire. Trois épisodes majeurs ont marqué leur vie militaire : la campagne de France, la Libération, les guerres de décolonisation. Certes, pendant la Seconde Guerre mondiale, quelques-uns ont été démobilisés et ont changé de voie temporairement : Roger Maurel soigne une tuberculose en Algérie, François Hennequin devient instituteur puis liquidateur judiciaire. Certes aussi, d'autres ont été prisonniers pendant toute la durée du conflit comme Aimé Perrier, détenu en Allemagne. Mais tous ont un jour pris les armes. Joseph Bessi reçoit une citation à l'ordre de la brigade car, alors « jeune aspirant plein d'allant, le 19 juin 1940 dans la région d'Épinal, [il] a par sa résistance dissocié une attaque d'engins blindés appuyée par un violent tir de mortiers [23] ». [...] Nombreux sont ceux qui ont appartenu aux FFI : l'un est passé à la Résistance dès 1942 (réseau radio-patrie, section Aix-en-Provence) avant d'être arrêté par la Gestapo de Nîmes et déporté en Allemagne en 1943 [25] ; un autre est chargé en 1945 de l'instruction des cadres FFI [26].

À la Libération, certains poursuivent les combats dans les colonies et Lucien Vernet, considéré dès 1940 par ses supérieurs comme « un officier remarquable, organisateur et réalisateur de premier ordre, voyant tout, vérifiant tout, et d'une calme bravoure au feu », reçoit en 1951 une citation à l'ordre de l'armée pour avoir su défendre un poste français en Indochine[...] [27]. L'Indochine apparaît dans bien des dossiers comme un prélude à l'Algérie.

Toutefois, la Libération marque une césure dans la carrière des magistrats militaires. En effet, de leur engagement dans la Seconde Guerre mondiale dépend leur radiation ou leur entrée dans la justice militaire. Les commissaires en place avant 1945 disparaissent, à quelques exceptions près dont Viboud qui, entré dans la justice militaire en 1933 [28], voit son activité sous Vichy passée au crible au moment de l'épuration. S'il est certes freiné dans son avancement [29], il n'est pas radié car il a fait l'objet d'un blâme en octobre 1940. Qualifié d'« officier insociable » dans ses relevés de notes, il peut, de manière quelque peu forcée, se présenter comme un antivichyste à la Libération. François Hennequin est également inquiété car, liquidateur judiciaire, il fut en charge de l'administration provisoire de biens juifs. Suspecté de collaboration, il apparaît toutefois qu'il « n'a été guidé que par le désir de protéger et de sauvegarder, dans l'intérêt des propriétaires, les biens dont il s'occupait [et que] certains de ces propriétaires furent tellement satisfaits de son administration qu'ils lui demandèrent de continuer à gérer leurs biens [30] ». Les autres commissaires sont entrés dans la justice militaire après la Libération. Ils ont dû, pour cela, se former en droit.

Une formation juridique

« Ils s'instruisent pour vaincre. » Cette devise de Saint-Cyr reflète pleinement l'esprit des magistrats militaires. En effet, tous s'inscrivent dans un processus de formation permanente qui débute par une licence en droit. Maurel obtient la sienne à la faculté d'Alger en 1944, et nombreux

sont ceux qui ajoutent un certificat de sciences pénales, un diplôme d'études supérieures ou de criminologie, voire un doctorat[31]. Les avis se suivent et se ressemblent donc dans les relevés de notes annuels : d'une part, on relève qu'ils possèdent tous « de solides connaissances juridiques », de l'autre, on repère ce désir de formation continue[...] [32]. Tous sont estimés pour leurs « qualités intellectuelles », voire leur « intelligence éveillée » [33].

C'est donc tout logiquement qu'ils passent le concours d'entrée dans la justice militaire, une épreuve en deux parties, la première (une étude de cas) étant plus instructive que la seconde (un exposé théorique) dans la mesure où elle montre un concours constamment actualisé : à partir de 1954, tous les cas traités sont liés à la guerre d'Algérie. Il s'agit, en 1955, de bâtir un réquisitoire contre neuf individus soupçonnés d'avoir manifesté en gare de Valence contre le départ d'un train militaire, d'avoir incité les soldats du convoi à désobéir et à se joindre aux manifestants, d'avoir lancé des tracts « d'inspiration étrangère », proféré des injures à l'égard de l'armée ainsi que des cris séditeux. À charge pour le candidat Francis Clair de démontrer que l'infraction commise est « l'entrave violente à la circulation destinée à la Défense nationale », de définir l'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et d'affirmer que la justice militaire est la juridiction compétente en vertu du code d'instruction criminelle. Ce sont bien, en France, les premiers cas d'anticoloniaux jugés par les TPFA.

Un an plus tard, avec l'approfondissement de la guerre, l'étude porte sur un cas de destruction de chemin de fer en Algérie commis par sept Algériens. Comme pour l'affaire précédente, le candidat Lucien Vernet justifie la saisie de l'affaire par la justice militaire par le cadre législatif, ici le décret sur les pouvoirs spéciaux. Il définit également les membres du personnel de justice amenés à juger l'affaire, précise les articles du Code pénal et du Code de la justice militaire appliqués en tel cas, la modalité du recours en grâce et le mode d'exécution des condamnés (la guillotine). Ces compositions démontrent non seulement le bagage juridique des magistrats et leur mode de pensée, mais aussi la permanente adaptation de la justice au conflit en cours. Ainsi, les magistrats ont inévitablement dû composer sur la guerre telle qu'elle se déroule en France.[...]

Un engagement sans failles sur les deux fronts de la guerre d'Algérie

Des tribunaux en guerre

Les commissaires du gouvernement ne sont pas arrimés à un tribunal. Leur trait commun est la mobilité. En effet, dans le temps même de la guerre d'indépendance, ils ne cessent de passer d'une rive à l'autre de la Méditerranée. Roger Maurel, par exemple, siège en 1952 au TPFA de Metz, rejoint celui d'Alger en 1956, celui de Lyon en 1959, TPFA qu'il quitte début 1961 pour Paris avant de retourner à nouveau à Lyon à la fin de l'année 1961. Quant à Lucien Vernet, le mouvement de balancier est encore plus net : Lyon en 1955, Alger en 1958, Lyon encore en 1960, Alger enfin en 1963. Le voyage entre la France et l'Algérie est une règle partagée par tous les commissaires. Parfois, ils font part de leur motivation à servir dans tel ou tel tribunal, exposant leur désir à demi-mot (« je sais, mon colonel, que sur ce point je n'ai pas voix au chapitre. Les servitudes militaires sont telles [34]! ») mais ils n'ont guère le choix. L'acceptation de la migration professionnelle est d'ailleurs un critère d'évaluation et l'on note, pour François Hennequin, qu'appelé à diriger le parquet du TPFA de la Zone ouest du constantinois (ZOC) à Sétif, en 1961, « il a accepté avec discipline et bonne humeur sa désignation pour l'AFN [35] ». La justice militaire englobe dans un même espace la colonie et sa métropole, si bien que les magistrats militaires ont servi sur deux fronts, en Algérie et en France.

Sur « deux fronts », car il s'agit d'une campagne militaire, inscrite comme telle dans leur tableau d'avancement et tous les commissaires ont reçu soit la médaille de maintien de l'ordre en Algérie,

soit la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (agrafe « Algérie »). Les mots utilisés dans les récompenses témoignent fortement d'un engagement guerrier : la justice militaire est tout à la fois poursuite de la guerre par d'autres moyens et construction idéologique destinée à justifier cet engagement. Recevant une citation avec attribution de la Croix de la valeur militaire, Roger Maurel est dépeint comme un combattant : « Magistrat militaire qui a occupé le siège du Ministère public depuis le 1^{er} mars 1957. A fait preuve d'un dévouement et d'un courage remarquables, sacrifiant pour défendre le droit, son temps et sa santé, ignorant le risque que pouvaient entraîner ses réquisitions justes, mais implacables. Animé d'une foi ardente, a continué ainsi, tant à Alger que dans l'Orléansvillois à l'œuvre de pacification [36] ». Il a de fait participé, en tant que magistrat, au versant judiciaire de la « bataille d'Alger », cette reprise en main de la *casbah* par les parachutistes du général Massu. Comme lui, François Hennequin est considéré comme un « militaire d'une haute valeur, qui a rempli depuis le 21 mars 1961 les délicates fonctions de commissaire du gouvernement auprès du TPF de la ZOC ». La citation honorifique reçue pour son engagement en Algérie précise qu'il s'est fait remarquer pour sa conscience professionnelle et ses qualités militaires, et qu'il a été « l'un des collaborateurs directs et écoutés du Commandement dans l'accomplissement de l'œuvre pacificatrice dans l'Ouest constantinois ». Surtout, il est précisé qu'il a effectué de très nombreuses liaisons sur l'ensemble du territoire de la zone [37].

Les magistrats militaires ne sont pas cantonnés dans l'enceinte de leur tribunal. Certes, ils ne correspondent pas à l'image du magistrat qui siège le matin et part combattre les armes à la main l'après-midi [38] et donc des juges, nombreux et mobiles, engagés au sein des TPF. Mais ils vont bien sur le terrain et ouvrent de nouveaux fronts judiciaires. C'est vrai en Algérie où l'on apprend par exemple que Théodore Viboud a été chargé, en juillet 1959, d'installer le TPF de Médéa nouvellement créé qui absorbe rapidement les procédures renvoyées par les juges d'instruction ou les procédures militaires, signe d'un « zèle indéniable [40] ». Par ailleurs, ils participent à des audiences foraines, dans des territoires parfois reculés de l'Algérie. Marcel Girard rappelle dans ses vœux de mutations, qu'il n'a « ménagé ni son temps ni sa peine », car, « quand certains devaient rentrer le soir à leur domicile, il [lui] arrivait de [s]e retrouver en audience foraine à Mascara, à Sidi Bel Abbès ou au Telagh » et qu'ainsi « les affaires les plus importantes et les plus délicates de terrorisme urbain [lui] sont presque toutes passées entre les mains ». Il rappelle également qu'il lui est arrivé d'aller diriger officieusement à côté d'un commissaire central une enquête concernant un attentat avant de soutenir, quelques jours après, l'accusation, « méthodes [qui] sont maintenant à déconseiller, mais [qui] satisfaisaient l'opinion [41] ». À côté de leurs charges de commissaires de gouvernement, ces magistrats officient également comme juges d'instruction, ce qui les amène à parcourir l'Algérie. Le juge d'instruction près les tribunaux militaires d'Oran et de Tlemcen, Gabriel Denis, fut très apprécié par ses supérieurs pour son engagement « dans la lutte contre le terrorisme urbain et dans l'œuvre de la pacification en Algérie », étant « volontaire pour accomplir aussi bien dans les régions d'Oran et de Tlemcen plusieurs transports de justice en zone d'insécurité, en acceptant délibérément tous les risques avec un tranquille courage [42] ». Enfin, quelques commissaires sont détachés de leurs fonctions pour coordonner la justice militaire en Algérie. C'est ainsi que Charles Giroux est désigné en 1957, après avoir été quelques mois commissaire du TPF d'Alger, conseiller juridique du général commandant supérieur interarmées et commandant la 10^e région militaire. Il se rend alors régulièrement auprès des autorités militaires responsables dans l'Algérois, à Tizi-Ouzou, Orléansville, Oran, Mascara, Colomb-Béchar, Constantine et Bône où il « a été à l'origine des mesures qui ont permis de ramener le calme dans les centres urbains [43] ».

L'ouverture de fronts judiciaires est tout aussi vraie en France. C'est ainsi que plusieurs TPFA métropolitains sont réactivés pendant la guerre. Les premiers Algériens arrêtés dans la région de Dijon sont jugés par le « TPFA de Lyon siégeant à Dijon », le TPFA de Dijon n'étant réactivé que dans le courant de l'année 1959. Celui de Lille, de la même façon, est rétabli en avril 1959, après que 108 individus ont été jugés par le « TPFA de Paris siégeant à Lille ». La transition a été assurée par François Théret, magistrat qui « a su organiser dans les meilleures conditions le TPFA de Paris, siège de Lille, et [à] faire fonctionner cette juridiction au mieux des intérêts d'une répression efficace et bien comprise », si bien que « la juridiction dont il dirigeait le parquet est devenue autonome sans qu'il y ait eu lieu d'y apporter le moindre changement de structure »[44]. Entre l'Algérie et la France, si les situations se ressemblent, on note une différence : en Algérie, les commissaires peuvent être juges d'instruction ; en France, ils se saisissent des dossiers une fois l'enquête bouclée par la police judiciaire et un juge d'instruction civil.

À la spécialisation algérienne née dans les années de formation s'est donc ajoutée une spécialisation algérienne pendant le conflit. Les pratiques guerrières nées en Algérie ont pu être exportées en métropole, expliquant en partie la dureté de la répression judiciaire sur son versant métropolitain.

Affrontements dans les tribunaux

Si, dans la majorité des cas, les procès se déroulent sans incidents, ils virent parfois à l'affrontement. Un conflit de légitimité oppose les commissaires du gouvernement et les Algériens. C'est ainsi que des Algériens, membres de groupes de choc ou de l'organisation spéciale, ne reconnaissent pas la justice française et l'ont fait savoir au tribunal, refusant même que leurs avocats s'expriment [45]. Par exemple, les Algériens inculpés pour avoir attaqué un commissariat à Lyon en septembre 1958 déclarent :

Nous ne reconnaissons pas votre compétence [...]. En notre qualité de soldats algériens, nous voulons être considérés comme des prisonniers de guerre. Nous n'avons de comptes à rendre à personne, qu'au GPRA [Gouvernement provisoire de la République algérienne]... Malgré nos pertes, malgré la répression féroce, nous continuerons à lutter contre l'obscurantisme, contre le colonialisme [46].

Outre l'expulsion des inculpés du tribunal et l'envoi d'un rapport au ministre des Armées, le commissaire peut riposter verbalement : Francis Clair qualifie, lors d'un procès, les inculpés de « malfaiteurs » et « leur dénie la qualité de combattants qu'ils veulent se donner » [47].

D'un autre côté, entre les commissaires du gouvernement et les Français, inculpés pour avoir aidé les Algériens, il y a, à mots couverts, un procès en « indignité nationale ». Les procès servent aux inculpés de tribune pour dénoncer le colonialisme et ceux qui le défendent en Algérie. C'est le cas lors du procès de la wilaya 3 à Lyon, le 6 avril 1961. Dans un récit rédigé *a posteriori*, Jean-Jacques Brochier rappelle la haine qu'il éprouvait pour les hommes en face de lui[48]. De fait, lors de l'audience, il s'était lancé dans une violente diatribe contre le colonialisme et la trahison des valeurs françaises par les militaires siégeant en face de lui. Pierre Sigaud avait estimé que « cette affaire [avait] pour origine un défaut de conscience, [qu'] elle [était] l'exaspération d'un intellectualisme irraisonné et le besoin de mouvement d'une certaine jeunesse ». Quand des Français comparaissent en compagnie d'Algériens, leur attitude entraîne des peines plus fortes : Jean-Jacques Brochier écope de la peine la plus lourde (dix ans) quand le chef de la wilaya est condamné à huit années de prison.[...]

Du côté de la hiérarchie, il apparaît que les commissaires requièrent de manière « juste », « impartiale », « objective » et qu'ils assurent, de ce fait, « le rayonnement des grandes traditions de la justice française, sous le signe d'une fermeté nécessaire, nuancée du respect de la personne humaine » [53]. Pour les Algériens, cela se traduit par un emploi régulier de la peine de mort. En

Algérie, près de 2 000 peines de mort ont été prononcées (plus de 650 à Alger, plus de 620 à Constantine et Oran) [54]. En France, le TPFA de Lyon prononce 112 fois la peine capitale, soit dans 11 % des cas. Dans le même temps, le TPFA de Paris prononce 49 peines de mort (6 % des cas) ; le TPFA de Lille prononce 59 peines de mort (12 % des cas). C'est à Lyon que les peines de mort ont été les plus nombreuses et les plus suivies d'exécution. Ainsi une justice coloniale, partisane, s'est développée en métropole. Les commissaires choisis étaient les plus prompts à condamner les Algériens. Des « ennemis intimes » se font face dans les enceintes des tribunaux militaires. Et, quand la peine de mort requise est prononcée par le président du tribunal, les commissaires assurent avec fermeté le suivi du dossier.

Après la guerre

Un suivi imperturbable des dossiers

La procédure est encadrée par la loi : une fois la peine de mort prononcée, les condamnés peuvent encore espérer la cassation du jugement et la grâce même si, à quelques rares exceptions près, celle-ci n'est jamais demandée par les détenus algériens. Néanmoins, son examen est automatique puisque six autorités (le commissaire du gouvernement, le gouverneur militaire, la commission militaire des grâces, le ministre des Armées, le président du tribunal, le garde des Sceaux) sont invitées à se prononcer sur chaque dossier avant qu'un rapporteur transmette son avis au président de la République. Ce qui est sûr, c'est que les Algériens ne peuvent compter sur un revirement des commissaires du gouvernement. En effet, ceux-ci refusent, dans la majorité des cas, une commutation de peine. Ils laissent d'ailleurs libre cours à leurs jugements moraux. Dans le cas d'un jeune manœuvre condamné à mort en 1959 pour avoir tué un compatriote refusant de payer sa cotisation au FLN, et dont le pourvoi a été rejeté, Roger Maurel refuse catégoriquement un recours en grâce. Il « retient à juste titre, combien habile a été cet individu, pourtant si fruste, pour tenter d'égarer les recherches, l'évidente perversité dont il a fait preuve en tentant d'écarter [un] témoignage[55] ». La violence des propos prononcés dans les tribunaux se poursuit dans les salons feutrés de la commission des grâces. Lorsqu'il s'agit d'étudier les cas d'Ahcène Aït-Rabah et d'Ahmed Cherchari, condamnés à mort pour avoir tué un militant du Mouvement national algérien (MNA) en 1958, le commissaire Mourgeon refuse une mesure de grâce car « Aït-Rabah est le type même du tueur, inintelligent et borné, apte à n'importe quelle besogne » et « Cherchari est un garçon intelligent qui a très certainement utilisé la bestialité de l'homme de main et qui a sans doute ordonné et dirigé l'attentat »[56]. Il arrive même que le commissaire aggrave son réquisitoire. C'est ainsi que dans une triple affaire, Roger Maurel estime, « sans distinction », que la justice doit suivre son cours alors que « d'après les notes d'audience, il n'avait requis de façon ferme la peine de mort que pour Messaoud Nemmour ; pour Amara Chouania, il avait aussi demandé la peine de mort mais laissant au tribunal le soin d'«apprécier s'il [pouvait] descendre d'un degré dans l'échelle des peines» ; et contre Mekki Benmadhi, il n'avait requis que la peine des Travaux forcés à perpétuité » [57]. Ce durcissement de la position du commissaire est d'autant plus étonnant qu'il contraste avec celle du président du tribunal pour qui « il est vraisemblable que Nemmour, Chouania et Benmadhi n'ont fait que se conformer à des ordres implacables auxquels il leur était difficile de se soustraire [et qu'il estime donc] malgré la gravité des faits, qu'il y aurait lieu de les faire bénéficier d'une mesure de grâce ».

Une fois l'avis synthétisé, le président de la République décide, souverainement, de la suite à donner à la décision de justice. Et quand celle-ci « doit suivre son cours », le rôle des commissaires ne s'arrête pas pour autant. En effet, ils font partie de la délégation qui se rend le matin à la prison pour conduire le prisonnier à la guillotine :

Soudain, la prison s'anima. Boudina, un condamné, qui avait sa cellule près de la grille cria étranglé par l'émotion : *Allah ou Akbar* ! Au même moment chaque condamné se jeta sur sa porte pour y coller son oreille. [...] Le cortège funèbre arrivait. Il se composait du commissaire du gouvernement, du juge qui avait instruit l'affaire, des policiers qui avaient arrêté le condamné, de l'avocat et des membres de la famille du condamné. [...] Un bien joli monde qui se rassemblait dans la prison avant l'aube, montait jusqu'à la cellule du condamné et descendait avec lui jusqu'à l'échafaud[58]

Ce récit d'un ancien condamné à mort, rédigé après l'indépendance, présente, au premier rang du cortège, le commissaire du gouvernement. C'est lui qui suscite le plus la révolte. D'ailleurs, Jean-Jacques Brochier affirme que le seul fait de savoir que le commissaire qui le jugeait « avait obtenu précédemment plusieurs têtes, et avait pris un plaisir certain à accompagner ces têtes, sur les corps, jusqu'à leur séparation » l'empêchait de le « regarder sans avoir envie de vomir »[59]. De fait, si la liste est incomplète et inexacte (aucun membre de la famille n'a accompagné les guillotins), le commissaire ayant requis la peine tient son rôle. Lorsque le président de la République a donné son avis, il doit, avec le général commandant le groupe de subdivisions de la ville où a lieu l'exécution, prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la décision souveraine[60], à savoir rassembler les personnes chargées d'informer le détenu, de l'assister dans ses derniers moments, de l'exécuter et enfin de témoigner du décès. Le jour d'une exécution, il est présent aux côtés du major de garnison, du juge d'instruction, du chef d'escadron également juge au tribunal, du surveillant-chef de la maison d'arrêt, du médecin chef de l'établissement, du ministre du culte, du défenseur du condamné et du bourreau[61]. Une fois le détenu guillotiné, un convoi funéraire, militaire généralement, conduit le corps dans le carré des suppliciés du cimetière de la ville. Rien ne permet de savoir toutefois si le commissaire accompagne la dépouille jusqu'au cimetière.

À partir de février 1961, aucune sentence de mort n'est exécutée en France pour les condamnés à mort algériens. Les commissaires du gouvernement poursuivent néanmoins leurs carrières.

La fin d'un métier

Les accords d'Évian (18 mars 1962) et la déclaration d'indépendance (3 juillet 1962) ne marquent la fin de l'activité des commissaires du gouvernement ni en Algérie, ni en France. Aimé Perrier, par exemple, est affecté dès 1962 à la réorganisation de la justice militaire en Algérie, caractérisée par la concentration à l'échelon du commandement supérieur des pouvoirs antérieurement dévolus aux divisions [62]. Il a alors autorité sur l'ensemble des magistrats servant en Algérie et est chargé des rapports entre les autorités judiciaires algériennes et l'ambassade en cas d'incidents dans lesquels des membres des forces françaises seraient impliqués. D'autres magistrats ayant servi en métropole dirigent des parquets en Algérie en 1962 et 1963 (cf. *supra*, Lucien Vernet). Certains magistrats rejoignent la Cour de sûreté de l'État où sont jugés les membres de l'Organisation de l'armée secrète (OAS) [63]. Joseph Bessi, qui s'était fait remarquer pour « ses éminentes qualités, notamment à l'audience dans des affaires difficiles », devient en février 1963 conseiller technique du procureur général près la Cour de sûreté de l'État[64].

Les commissaires du gouvernement poursuivent donc leur carrière. Ils prennent généralement la tête de parquets en France ou dans les territoires d'outre-mer et diversifient leurs activités. Lucien Vernet, par exemple, dirige le TPF de Lyon, où il affiche « une très haute idée de sa mission [et] s'y consacre sans compter », tout en étant responsable du cours préparatoire de commis greffier confié à ce tribunal. Comme lui, Gabriel Denis rejoint le TPF de Tours où il dirige le même cours. Quant à Francis Clair, il est d'abord affecté aux Forces armées camerounaises au titre de l'aide technique avant de rejoindre le TPF de Papeete. (...)

D'abord, appartenant à une même cohorte, les commissaires font face à des problèmes

d'avancement et s'en plaignent. En effet, au début des années 1960, on leur oppose que « la justice militaire, au lendemain de la guerre de 1939-1945, a dû procéder à un large recrutement, les intégrations prononcées [ayant] porté sur des officiers, capitaines et lieutenant, d'un âge très voisin, qui composent encore la très grande partie du corps des magistrats[68] ». En conséquence, bien des carrières sont freinées. Ainsi Gabriel Denis dont « [l]es qualités foncières n'étant pas en cause, [...] n'a pu, eu égard à l'extrême limitation des possibilités d'avancement être inscrit à la liste d'aptitude pour 1980 et [dont] son âge lui interdit désormais d'y postuler dans l'armée active [69] ». L'expérience algérienne devient un critère valorisé : les dossiers sont évalués « en tenant compte des réalités et des sacrifices supportés par les uns et par les autres » et les officiers de justice militaire qui « ont fait face pendant sept ans, en Algérie, à une tâche extrêmement lourde, avec des séjours multiples ou prolongés », sont privilégiés. C'est ainsi qu'Albert Rebuffet voit ses demandes retardées car, « s'il a été affecté au TPFA d'Alger en 1947-1948, il faut cependant convenir, d'abord qu'il n'a guère assumé de responsabilités à Constantine où il n'était que stagiaire, ensuite, que son affectation à Alger correspond à une période calme où la justice militaire était réduite à sa compétence normale de justice disciplinaire [70] ».

La cour de sûreté de l'État se chargeant des procès politiques après 1962 en remplacement des TPFA, la fonction perd de son intérêt. Roger Maurel met moins d'entrain à venir au TPFA car « il continue à estimer, sans le dire ouvertement du reste, que sa place n'est pas dans un bureau, alors que son travail est terminé. Il ne désire supporter aucune contrainte qu'il prend pour une brimade [71] ». Certains menacent de démissionner, d'autres se reconvertissent, rejoignant la direction de la gendarmerie par exemple. Quelques-unes de ces reconversions sont étonnantes. Commissaire du gouvernement au sein du TPFA de la zone est-saharienne, à Ouargla, en 1961, René Larivière présente des signes de désintérêt croissant quant à sa fonction, il se fait alors sanctionner pour n'avoir pas caché son mépris pour le général de Gaulle et son gouvernement et pour avoir déclaré plusieurs fois à haute voix, au mess, que le chef de l'État était un « Grand C...[72] ». Muté à Lyon puis à Lille, il manifeste surtout un goût pour la culture historique et intègre en 1966 l'Éducation nationale en devenant professeur d'histoire-géographie. Dès lors, sans objectifs guerriers véritables après 1962, les commissaires du gouvernement se replient sur leurs gloires passées, jusqu'à la disparition de leur fonction en 1982.

La « campagne d'Algérie », telle qu'elle a été vécue par les commissaires du gouvernement, englobe dans un même espace guerrier l'Algérie et la France. Cette étude démontre que les mesures d'exception nées en Algérie gagnent progressivement la France puisque, sur les deux rives de la méditerranée, les TPFA sont réactivés les uns après les autres pour juger les indépendantistes comme leurs soutiens. Elle signale également que l'espace méditerranéen est continuellement traversé par ces magistrats militaires qui contribuent ainsi à une militarisation de la répression en Algérie comme en France.

Ces commissaires, formés à la même école, disposent d'un même habitus. Le tribunal est leur champ de bataille. Le droit est leur arme. Ceux qui siègent en France combattent les indépendantistes d'autant plus fortement que, s'ils ne sont pas eux-mêmes colons, ils ont suivi une trajectoire coloniale. Ils ont commandé des troupes indigènes, vécu et jugé en Algérie, et certains, les plus mobilisés, parlent arabe. En un mot, ils sont juges et parties, même si leurs parcours coloniaux ne sont jamais mis en avant pendant les procès : la justice militaire est aussi mise en scène. L'affrontement est violent et se traduit par de nombreuses peines de mort, fréquemment suivies d'exécutions. Les commissaires combattent également les Français qui luttent aux côtés des Algériens, d'autant plus durement qu'ils s'opposent sur « une certaine idée de la France ». Les « porteurs de valise » dénoncent des commissaires à contre-courant de l'histoire, quand ceux-ci

estiment maintenir la grandeur de la France.

En 1962, tous ont, en quelque sorte, perdu et gagné, gagné et perdu. Les condamnés à mort algériens – du moins ceux qui ont échappé à la guillotine – remportent l'indépendance et sont amnistiés, mais ils sont expulsés, avec leur mémoire, du territoire français. Les soutiens français du FLN restent en prison, pour certains, jusqu'au début de 1964 bien que leur « camp » l'ait emporté, et il leur faut attendre 1966 pour bénéficier de l'amnistie. Les commissaires du gouvernement, victorieux sur le terrain militaire, perdent sur le terrain politique et se replient sur des carrières moins politisées. En 1982, leur fonction disparaît et, avec elle, leur mémoire.

Cependant la République fut reconnaissante. En effet, leur engagement dans la guerre d'Algérie leur a valu, pendant de longues années, l'attribution de multiples distinctions, citations, médailles et témoignages de reconnaissance. Ainsi le mémoire de proposition de grade de chevalier de l'Ordre national du mérite de Roger Maurel mentionne ses trente ans de services militaires et insiste sur ses trois années passées en Algérie (1956-1959), au cours desquelles il a reçu une citation à l'ordre de la brigade comportant attribution de la croix de valeur militaire. Comme tous les autres commissaires du gouvernement, il a également obtenu la Légion d'honneur.

Notes

[1] Victor Hugo, *Les Châtiments*, cité par Pierre Vidal-Naquet, *Mémoires. Le trouble et la lumière*, Paris, Éd. du Seuil, 1998, t. II, p. 158.

[2] *Dernière Heure lyonnaise* (DHL), 24 mai 1960.

[3] Moussa Lachtar, *La Guillotine*, Paris, François Maspero, 1962, p. 5.

[4] Sylvie Thénault, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001, 2004, p. 42.

[5] La bibliographie sur la guerre d'Algérie étant abondante, nous renvoyons à une synthèse : Sylvie Thénault, *Histoire de la guerre d'indépendance algérienne*, Paris, Flammarion, 2005.

[6] On pense ici aux travaux nombreux et pionniers de Sylvie Thénault.

[7] S. Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*, p. 15-16.

[8] Sur la circulation des hauts fonctionnaires entre l'Algérie et la France, avec, dans leur sillage, la circulation de modèles répressifs, on peut lire l'itinéraire du préfet Maurice Papon dans le premier chapitre (« Papon et les origines coloniales de la violence policière ») du livre de Jim House et Neil MacMaster, *Paris, 1961. Les Algériens, la terreur d'État et la mémoire*, Paris, Tallandier, 2006, 2008, p. 45-54 ; se reporter également à Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 183-205.

[9] Sylvie Thénault, « Armée et justice en guerre d'Algérie », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 57, janvier-mars 1998, p. 104-114, p. 106.

[10] *Ibid.* L'analyse de ces décrets provient de cet article.

[11] En France, un article a étudié la justice civile : Annie Deperchin et Arnaud Lecompte, « Les crimes commis par les Algériens en métropole devant la cour d'assises du Nord, 1954-1962 », *Histoire de la justice*, 16, 2005, p. 257-270.

[12] Ce sont Pierre Lequime (200 cas), François Hennequin (176) et Joseph Bessi (123), pour le TPFA de Paris, Aimé Perrier (185), François Thérêt (159) et Albert Rebuffet (129) pour le TPFA de Lille, Roger Maurel (277), Lucien Vernet (144), Francis Clair (141) et Théodore Viboud (125) pour le TPFA de Lyon.

[13] L'École d'administration de Vincennes, créée en 1875, a été rebaptisée en 1975 École d'administration militaire. Elle forme, au sein des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan, les officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre, du service des essences des armées, du service de santé des armées, et des commissaires des armées ayant un ancrage « armée de terre ».

[14] Archives de la justice militaire (AJM), dossier 3051, relevé de feuillet personnel.

[15] AJM, dossier 2619, dossier pour devenir chevalier de la Légion d'honneur.

[16] AJM, dossier 2578, relevé de feuillet personnel, 1940.

[17] AJM, dossier 3387, relevé de notes, 1935.

[18] Cette prise en charge ne peut étonner tant l'« armée d'Afrique » a pris une place importante au sein des armées françaises. Voir : Anthony Clayton, *Histoire de l'armée française en Afrique. 1830-1962*, Paris, Albin Michel, 1988, 1994.

- [19] AJM, dossier 3051, relevé de notes, 1946.
- [20] AJM, dossier 3387, relevé de notes, 1939.
- [21] AJM, dossier 2893, état signalétique des services, 1928.
- [22] Ordre honorifique marocain créé en 1913 peu après la création du protectorat français.
- [23] AJM, dossier 3062, citation à l'ordre de la brigade.
- [24] AJM, dossier 2578, relevé de notes, 1939.
- [25] AJM, dossier 3386, état signalétique des services.
- [26] AJM, dossier 3022, état signalétique des services.
- [27] AJM, dossier 3387, citation à l'ordre de l'armée, 1952.
- [28] AJM, dossier 2619, tableau d'avancement 1932.
- [29] Suspecté de franc-maçonnerie, il a dû, en 1940, rédiger et signer une déclaration dans laquelle il reconnaissait avoir fait partie de la Ligue des droits de l'homme mais non à la franc-maçonnerie.
- [30] AJM, dossier 3191, lettre au ministre des Armées.
- [31] Raymond Colas est diplômé de criminologie en 1952 et docteur en droit en 1954.
- [32] AJM, dossier 2578, relevé de notes, 1943.
- [33] AJM, dossier 3308, feuille de notes, 1951.
- [34] AJM, dossier 3098, lettre du 27 avril 1960.
- [35] AJM, dossier 3191, relevé de notes, 1961.
- [36] AJM, dossier 3051, citation de 1958.
- [37] AJM, dossier 3191, citation à l'ordre de la brigade.
- [38] Contrairement à l'image des juges appelés pour leur service militaire en Algérie mise en évidence par Sylvie Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*
- [40] AJM, dossier 2619, feuille de notes, 1960.
- [41] AJM, dossier 3098, lettre, 19 avril 1960.
- [42] AJM, dossier 3328, citation à l'ordre de la Brigade, 1960.
- [43] AJM, dossier 2893, appréciation transmise par Salan.
- [44] AJM, dossier 2578, synthèse des notes, 1959-1963.
- [45] Sur cette stratégie de défense : Sylvie Thénault, « Défendre les nationalistes algériens en lutte pour l'indépendance : la "défense de rupture" en question », *Le Mouvement social*, 240 (3), 2012, p. 121-135.
- [46] *DHL*, 12 janvier 1960.
- [47] *DHL*, 22 octobre 1959.
- [48] Ils n'étaient, à ses yeux, que « pantins costumés » et « croquemorts absurdes » : Jean-Jacques Brochier, *Un jeune homme bien élevé*, Paris, Éd. de la Table Ronde, 1978, p. 124-126.
- [53] AJM, dossier 3100, citation à l'ordre de la division, 1959.
- [54] Chiffres provisoires donnés par le président des Anciens condamnés à mort en Algérie : Mostefa Boudina, *Rescapé de la guillotine*, Rouiba, Anep, 2010, p. 139.
- [55] Archives nationales (AN), 19970344, dossiers de recours en grâce (DRG), 94 PM 59.
- [56] AN, 19970344, DRG, 136 PM 59.
- [57] AN, 19970344, DRG, 73 PM 59.
- [58] Salah Khalef, « Fort Montluc », in Mahfoud Kaddache (dir.), *Récits de feu*, Alger, SNED, 1977, p. 342-351, p. 350.
- [59] J.-J. Brochier, *Un jeune homme bien élevé*, *op. cit.*, p. 128.
- [60] AJM, dossier Abdallah Kabbouche, note de service, 16 mars 1960.
- [61] AJM, dossier Mahmoud Mokrani, procès-verbal d'exécution, 8 juillet 1960.

[62] AJM, dossier 3103, maintien en Algérie d'un magistrat militaire, 8 mai 1963.

[63] La Cour de sûreté de l'État a été instituée par deux lois votées au Parlement en janvier 1963. Sur ce tribunal : Vanessa Codaccioni, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS éditions, 2015.

[64] AJM, dossier 3062, relevé de notes, 1963.

[68] AJM, dossier 2601, note pour le cabinet militaire du ministre des armées, 1964.

[69] AJM, dossier 3328, relevé de notes, 1981.

[70] AJM, dossier 2929, courrier au procureur de la République, 1962.

[71] AJM, dossier 3051, relevé de notes, 1965.

[72] AJM, dossier 3194, inspection des services de la justice militaire en Algérie et au Sahara, 9 mai 1961.